

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11 chez M^{rs} V^o CHARLES-BÉCHEF, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq St.-Honoré, N° 11; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE DIJON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON DE BRETENIÈRE, 1^{er} président.
— Audiences solennelles des 15, 20, 22 juillet et 5 août.

PROCÈS DE M. SEGUIN CONTRE MM. OUVRARD PÈRE ET FILS, POUR PRÉTENDUE SIMULATION DE L'ACTE DE VENTE DU CLOS-VOUGEOT, etc.

Les noms de ces deux financiers célèbres sont accoutumés à figurer ensemble dans les colonnes de la Gazette des Tribunaux.

Il s'agissait cette fois de la demande formée par M. Seguin en nullité pour cause de simulation des acquisitions faites par M. Julien Ouvrard fils du Clos-Vougeot, de la Romanée et de la terre de Gilly.

Un jugement du Tribunal de première instance de Beaune avait décidé que tous les actes de propriété de M. Julien Ouvrard fils, les soins exclusifs qu'il a donnés à l'administration des immeubles, les nombreuses correspondances qu'il a établies, etc., ne laissaient pas la possibilité de douter qu'il agissait en propriétaire et pour son propre compte; que si M. Ouvrard père s'est laissé aller à faire usage de prête-noms dans ses affaires, il n'en résulte pas que le reste de sa famille doit être comme frappé d'interdiction, et qu'aucun de ses membres ne puisse faire d'acquisition sans qu'aussitôt il soit accusé de servir de prête-nom au chef. Enfin que ce n'est pas sur des allégations aussi vagues et surtout aussi peu prouvées que la justice peut déclarer frauduleux des actes auxquels foi entière est due, à moins de présomptions graves, précises et concordantes qui manquent complètement dans l'espèce.

En conséquence, les premiers juges avaient rejeté la demande de M. Seguin, et l'avaient condamné aux dépens.

Sur l'appel porté devant la Cour de Dijon, la cause a été plaidée pendant plusieurs audiences.

M^e Georget a plaidé pour M. Seguin, appelant.

Les intimés ont été défendus, savoir: M. Ouvrard fils par M^{rs} Mocrette et de Lachère; M. Blanchard, tiers-détenteur, par M^e Kock, et M. Ouvrard père par M^e Martin.

La Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant en thèse générale que l'appréciation des vices de fraude et de simulation dans les actes est laissée à la sagesse des magistrats, qui ne doivent cependant admettre pour l'établissement de ces présomptions graves, précises et concordantes;

Considérant de ce que de 1824 à 1830 quatre arrêts ou jugemens auraient annulé pour cause de simulation divers actes pour lesquels Ouvrard père aurait acquis des propriétés sous un nom supposé, il n'en résulte pas que si un beau-frère d'Ouvrard père s'est laissé aller à lui servir de prête-nom pour des acquisitions simulées, le reste de la famille doit être frappé d'interdiction, et qu'aucun de ses membres ne puisse faire d'acquisition sans qu'aussitôt il soit accusé de servir de prête-nom au chef, et qu'on doive enfin légèrement admettre les allégations de simulation, dirigées par un créancier qui fait depuis longues années de vains efforts pour trouver un gage de sa créance et forcer son débiteur à le payer;

Considérant, en ce qui concerne le traité du 30 octobre 1816, que rien ne tend à faire penser qu'il soit simulé et que le véritable stipulant soit Ouvrard père sous le nom de son neveu; en effet les obligations que contracte Victor Ouvrard ne paraissent pas au-dessus des moyens qu'il pouvait avoir à sa disposition, c'était une spéculation qu'il pouvait faire qui paraissait devoir offrir des avantages à celui qui s'y livrait; d'ailleurs quel besoin Ouvrard père aurait-il eu du secours d'un prête-nom pour se livrer à une semblable spéculation, puisque le traité qui la contenait était sous écriture privée et ne devait conséquemment jamais voir le jour, et Tourton et Ravel se seraient-ils prêtés à traiter avec un prête-nom sans exiger pour garantie une contre-lettre d'Ouvrard père, et, s'il en a existé une, que ne la montre-t-on?

Mais en lisant ce traité il est impossible de ne pas se convaincre qu'Ouvrard père ne peut pas y avoir figuré sous un prête-nom; en effet Victor Ouvrard y contracte l'obligation de rembourser à Ouvrard père 67,000 fr. par lui prêtés à Tourton et Ravel par l'entremise de Baillot et Doumerc; ainsi ce serait dans cette supposition Ouvrard père qui se serait obligé de se payer à lui-même ces 67,000 fr.; et si on allègue que Tourton et Ravel avaient besoin d'une quittance pour être libérés, qu'était-il besoin de nommer Ouvrard père, ne suffisait-il pas de parler de Baillot et de Doumerc, par l'entremise de qui cette somme avait été reçue?

Le traité du 30 octobre 1816 n'est donc pas simulé?

Considérant, en ce qui concerne l'acte de vente du 20 avril 1818 et la déclaration de command du même jour, que la simulation qui leur est reprochée serait, suivant l'appelant, fondée sur l'in vraisemblance qu'un jeune homme encore mi-

neur ait été le véritable acquéreur d'une propriété aussi considérable que le Clos-Vougeot; sur la circonstance vraiment extraordinaire que l'élection de command, quoique faite le même jour que l'acte de vente, l'ait été chez un notaire étranger à cet acte; sur l'impossibilité où devait être Ouvrard fils d'en payer le prix, et sur ce que, dans les premiers temps, il est resté étranger à l'administration de cette propriété.

La réponse à ces différens reproches est facile; d'abord est-il donc si extraordinaire que Julien Ouvrard, fils d'un père que ses adversaires eux-mêmes affectent de représenter comme millionnaire, ait cherché, quoique fort jeune mais déjà habitué aux affaires, à se donner une existence indépendante en achetant une propriété devenue trop lourde pour son cousin? Ne peut-on pas supposer qu'il comptait sur les secours, ou au moins sur le crédit de son père? Et si l'élection de command, quoique faite le même jour que l'acte de vente a été passée par un autre notaire, c'est qu'ostensiblement le vendeur Tourton devait ignorer cette mutation, parce qu'il était convenu entre les parties qu'il continuerait au nom de Victor Ouvrard à régir et gérer cette propriété jusqu'à la majorité de Julien Ouvrard, par crainte qu'arrivé à cette époque celui-ci n'en profitât pour refuser d'exécuter l'acte de vente, après avoir, par une mauvaise administration, dilapidé la propriété, qu'y a-t-il d'extraordinaire à supposer qu'Ouvrard fils, en acceptant cette déclaration de command, ait compté sur l'assistance de son père, assistance qui ne lui était pas même indispensable si l'intervention de Blanchard, de Bordeaux, n'est pas elle-même une nouvelle simulation, ce qui est difficile à admettre, et n'est nullement établi par l'appelant? et au contraire les nombreuses négociations auxquelles cette intervention a donné lieu ne permettent guère de douter qu'elle soit réelle; mais quand même l'intervention de Blanchard serait simulée comme le prétend l'appelant, il ne s'en suivrait pas nécessairement que les deux actes dussent être déclarés simulés; tout ce qu'on pourrait en induire, c'est que ce serait Ouvrard père qui, dans l'intention de dissimuler une avance de fonds faite à son fils, aurait payé les 39,991 fr. de rentes versées au Trésor, ce qui, dans cette supposition toute gratuite, pourrait donner lieu à une action qui aurait pour Seguin un résultat bien différent que si ces actes étaient déclarés simulés.

Enfin, si jusqu'à sa majorité, Julien Ouvrard est resté étranger à l'administration du Clos-Vougeot, l'empressement qu'il a mis depuis cette époque à s'en occuper, les soins exclusifs qu'il y a donnés, les nombreuses correspondances qu'il a établies et entretenues, soit à l'intérieur, soit à l'étranger, les voyages multipliés qu'il a faits et fait faire pour placer les vins ne laissent pas la possibilité de douter qu'il agissait en propriétaire et pour son propre compte; en effet, quelque intérêt qu'un fils doive naturellement mettre à faire prospérer les affaires de son père, on ne peut en espérer ces soins assidus et soutenus, que l'attrait de la propriété peut seule faire donner, surtout à un jeune homme à peine majeur et que l'espoir d'une fortune colossale appelle à toutes les jouissances du luxe et d'une vie exempte de soins;

Considérant, en ce qui concerne l'acquisition du clos de la Romanée et celle de la terre de Gilly, que ces deux propriétés sont passées entre les mains d'Ouvrard fils par suite de vente judiciaire intervenue soit au Tribunal de la Seine, soit à celui de Beaune, et qu'on a fait à ces actes les mêmes reproches de simulation qu'à la vente du Clos-Vougeot; mais que les présomptions sur lesquelles on s'appuie, quoique les mêmes, ont eu un caractère de gravité de moins, car on ne peut pas dire que c'est Ouvrard qui a payé; et en effet on n'ose pas contester que le prix n'en soit encore dû par Ouvrard fils; on se contente de dire qu'étant le prête-nom de son père pour le Clos-Vougeot, il l'est nécessairement aussi pour ces deux autres acquisitions, mais ce n'est pas sur des allégations aussi vagues et surtout aussi peu prouvées que la justice peut déclarer frauduleux des actes auxquels foi entière est due, à moins de présomptions graves, précises et concordantes, et comme ici elles manquent, c'est le cas de rejeter les conclusions principales de l'appelant;

Considérant, en ce qui concerne les conclusions subsidiaires, que le premier fait que l'appelant demande à prouver n'est pas pertinent parce que, fût-il établi, il n'en résulterait pas que les actes fussent frauduleux et simulés, mais seulement il prouverait l'intention où était Ouvrard père d'aider son fils ou même de lui faire un avantage indirect; il en est de même du second fait, parce que l'administration eût-elle lieu momentanément pour le compte d'Ouvrard père, cela ne prouverait rien autre chose que la convention avouée par les parties de ne laisser prendre possession à Ouvrard fils qu'à l'époque de sa majorité; il en est encore de même du troisième fait, qui est trop vague pour être admis, et qui tend d'ailleurs à mettre la décision de la cause à la disposition du vendeur qui s'est trop montré l'ennemi des acheteurs pour être cru aveuglément; ainsi c'est le cas de rejeter encore les conclusions subsidiaires;

Considérant, en ce qui concerne Ouvrard père et Blanchard, qu'il résulte de la solution des premières questions qu'étant étrangers à la cause, c'est le cas de les renvoyer avec dépens contre l'appelant;

Considérant que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

Par ces motifs,
La Cour, sans s'arrêter aux conclusions tant principales que subsidiaires prises par Seguin, non plus qu'à l'appellation interjetée par lui des jugemens rendus en la cause par le Tribunal de Beaune, les 6 et 20 janvier 1830, met icelle à néant,

ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne Seguin en l'amende de dix francs et aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU PAS-DE-CALAIS.

(Saint-Omer.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LEROUX DE BRETAGNE. — Audiences des 27 et 28 août.

Plainte en diffamation de M. Fourdinier, président du Tribunal de Saint-Pol, contre les avoués de ce Tribunal, et le rédacteur du Propagateur du Pas-de-Calais.

Dès huit heures du matin, la salle de la Cour d'assises est encombrée; la tribune réservée est occupée par un grand nombre de dames, dont plusieurs se font remarquer par une rare beauté.

M. Fourdinier vient s'asseoir sur un siège, en face des magistrats de la Cour: une table est placée devant lui. A ses côtés, est M. Daman, ex-procureur du Roi, démissionnaire.

Le banc, ordinairement occupé par les prévenus, est rempli par des spectateurs, au nombre desquels se trouvent M. Bosch, avocat à la Cour supérieure de Bruxelles, M. Leader, jeune jurisconsulte anglais, M. Roty, avocat à la Cour royale de Douai, et plusieurs personnes de distinction.

Des chaises ont été préparées à MM. les avoués de Saint-Pol, et à M. Degeorge, contre le banc des avocats et en face du jury.

Au barreau sont MM. Roubert et Lelieux, avocats des cinq avoués, et M^e Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris, défenseur de M. Degeorge.

M. le greffier donne lecture de l'arrêt de renvoi, dont résument les faits suivans:

Les sieurs Cressent, juge-suppléant et avoué à Saint-Pol; Lefebvre, juge-suppléant et avoué en la même ville; Fagucy, Leclère et Saint-Gest, avoués, ont adressé au sieur Fourdinier et au procureur du Roi près le Tribunal de St.-Pol, une lettre collective signée de chacun d'eux, le 9 octobre 1830, et conçue en ces termes:

« Monsieur, les nombreux griefs que nous avons à vous reprocher, soit collectivement, soit individuellement, nous forcent de vous déclarer que tant que vous siégerez au Tribunal de Saint-Pol, nous nous abstenons de paraître aux audiences, à moins d'injonction de la part de l'autorité supérieure. » Telle est la décision unanime des avoués du Tribunal de Saint-Pol. »

La rentrée du Tribunal eut lieu, en cette ville, le 6 novembre 1830.

M. le président Fourdinier prononça en cette occasion un discours en réponse à cette lettre dont il donna d'abord lecture.

« Voilà, dit-il, en commençant la lettre, ce que cinq des officiers ministériels n'ont pas craint de nous adresser.... »

Après avoir dit qu'il est pour lui d'un besoin indispensable de retracer succinctement quelle a été sa conduite à l'égard des avoués dans l'exercice de ses fonctions, le président affirme que depuis qu'il rend la justice à Saint-Pol, les frais de procédure ont diminué de plus d'un tiers dans les affaires ordinaires, de plus de moitié dans les affaires sommaires, et une diminution plus considérable encore dans les affaires de commerce, il ajoute:

« Voilà les nombreux griefs que les avoués ont à nous reprocher: ces griefs ne sont qu'honorables pour nous, toujours nous nous efforcerons de les mériter; et si, en y mettant le comble, nous nous attirons de la haine de la part de quelques officiers ministériels, nous aurons d'un autre côté la consolation de mériter la reconnaissance des quatre-vingt mille justiciables de cet arrondissement. On conçoit facilement que la juste sévérité avec laquelle nous avons constamment rempli nos devoirs, était plus dans l'intérêt de nos justiciables que dans celui des avoués: ceux-ci devaient voir avec déplaisir notre présence à la tête de cette compagnie. Ils se sont imaginé que les événemens du mois de juillet dernier devaient être pour eux le signal de l'oubli de leurs devoirs et de l'insurrection contre la magistrature; ils ont cru que toutes les barrières qui défendaient les justiciables contre leurs prétentions, pouvaient être par eux renversées, etc., etc.; mais que les justiciables de Saint-Pol se rassurent, etc., etc. »

Quelques jours après ce discours, M. Fourdinier fit distribuer dans tout l'arrondissement une circulaire im-

primée, portant qu'il s'occupe d'un travail important sur l'administration de la justice, et qu'il prie ses justiciables de lui communiquer, le plus tôt possible, les pièces de leurs procès; PRINCIPALEMENT LES QUITTANCES DES AVOUÉS.

MM. les avoués de Saint-Pol répondirent au discours du président par une protestation où ils annoncent que, par égard, ils n'avaient donné aucune publicité à leur lettre, que leurs griefs sont sous les yeux du procureur-général, et pour repousser le reproche de cupidité et d'exaction, ils affirment que, récapitulation faite des états de frais taxés par M. le président, en matière ordinaire, il en résulte que ses réductions sont d'un soixante-sixième au lieu d'un tiers et plus.

La protestation des avoués, imprimée dans la Feuille d'annonces de Saint Pol, fut bientôt suivie d'une lettre de M. Fourdiner à l'éditeur de cette feuille.

M. Fourdiner y parle des excès dans lesquels les individus se jettent volontairement; il en appelle, comme Eschyle, au temps et à la postérité; il dit comme le philosophe Chryssippus à ses calomnieux: « Je vivrai si bien que personne ne le croira. » Il paraît vouloir expliquer la conduite des avoués à son égard par cette fièvre d'anarchie qui fait qu'on a vu dans ces derniers temps quelques magistrats insultés par des fous et des filles publiques... Mais je ne sache pas, poursuit-il, qu'aucun l'ait été par des officiers ministériels, et, ce qu'il me répugne de dire, par des juges suppléants.

M. le président, dans cette protestation, repousse l'idée de la possibilité d'exaction de la part des avoués; cependant il était de son devoir de vérifier.

Enfin il annonce qu'il se servira des documents qui lui sont fournis, de manière à ce que désormais les justiciables soient à l'abri de toutes surprises et que les sommes indûment perçues soient restituées.

Réponse des avoués, également insérée dans la Feuille d'annonces.

On y plaisante M. le président sur ses prétentions à la postérité. « Qu'il prenne pour modèle Chryssippus, ajoutent les avoués, et alors il surprendra beaucoup de monde... On a vu, disent ils ailleurs, à Saint-Pol, le barreau tout entier s'élever et protester contre des actes arbitraires et despotiques... On voit malheureusement des hommes qui ne sympathisent avec personne, qui sont, par essence, brouillons et tracassiers, enflés de vanité, qu'ils prennent pour un noble orgueil, pleins de morgue, qui chez eux, tient lieu de dignité, mais par un esprit de domination et de despotisme qu'ils appellent de la fermeté et du caractère. »

Les avoués de Saint-Pol qualifient les investigations de M. Fourdiner d'insolites, son enquête d'arbitraire et scandaleuse... « Il cherche à nous susciter des procès, ajoutent-ils, il n'espère pas sans doute s'en constituer le juge: n'est ce pas ajouter l'hypocrisie à l'injure que de dire, etc., etc... L'avoué Cressent n'a pas seul conçu l'idée de résister à la tyrannie de M. Fourdiner... Tous nous étions las, excédés du joug honteux d'un homme qui voulait nous avilir par ses exigences, ses vexations, etc... »

Les avoués ayant porté plainte contre M. le président à l'occasion de son discours qu'il avait fait imprimer et publier, la Cour royale de Douai, chambre des mises en accusation, jugea ce discours injurieux et diffamatoire. Elle renvoya M. le président devant la Cour d'assises de Saint-Omer. La Cour de cassation a cassé cet arrêt, parce qu'il aurait mal à propos considéré des avoués comme fonctionnaires publics (qualité qui rendrait M. Fourdiner justiciable de la Cour d'assises), et a renvoyé pour statuer devant la Cour d'Amiens.

De son côté, M. Fourdiner a porté plainte contre les avoués. La Cour n'a point vu le délit de diffamation et d'outrage dans la lettre des avoués ni dans leur protestation contre le discours du président, attendu qu'ils avaient été provoqués par ce magistrat. Mais attendu que divers passages de la dernière publication de leur part constituaient le délit d'outrages publics envers un fonctionnaire public à raison de sa qualité et de l'exercice de ses fonctions, elle a renvoyés devant la Cour d'assises sous la prévention de ce délit.

Quant au sieur Jean Degeorge, qui, en l'absence de son frère, Frédéric Degeorge, avait inséré dans les numéros du Propagateur des vendredis 3 septembre 1830, et dimanche 5 décembre 1830, divers articles relatifs à M. Fourdiner, il a été aussi renvoyé devant la même Cour d'assises sous la prévention du même délit.

M. Fourdiner, après cette lecture, déclare qu'il se porte partie civile tant contre les avoués que contre le gérant du Propagateur.

M. Dupont, substitut du procureur du Roi, s'oppose à l'audition des témoins assignés, attendu que la loi de 1822 interdit la preuve des faits diffamatoires.

M^e Charles Ledru déclare que les témoins ne sont pas cités à la requête des avoués, mais à la requête de M. Degeorge, à l'effet seulement d'établir la provocation de M. le président envers son client.

La Cour autorise les dépositions.

M. Bornay, maire de Saint-Pol, déclare que M. Fourdiner, dans un discours à l'occasion de l'installation de M. Verquère, procureur du Roi, plusieurs mois avant la révolution de juillet, aurait désigné le journal de M. Degeorge sous le nom de Propagateur de mensonges.

M. Fourdiner: N'ai-je pas parlé de propagateurs de mensonge, au pluriel?

Le témoin: C'est possible.

M. Fourdiner: Je désire que le témoin déclare s'il a eu connaissance de mes liaisons d'amitié avec l'avoué Cressent.

Le témoin: Oui, j'en ai eu connaissance.

M. Fourdiner: N'étais-je pas invité à dîner chez M. Cressent? Ne me voyait-on pas à toutes ses soirées?

Le témoin: A toutes... je ne l'affirmerai pas; mais ce vous est arrivé souvent.

M. Fourdiner: M. Cressent ne m'a-t-il pas invité plusieurs fois à prendre du café? Ne m'a-t-il pas envoyé des fruits et des asperges de son jardin?

Le témoin: Il existait des relations étroites entre vous et lui.

M. Fourdiner: Et si étroites que je lui ai confié mon fils, qu'il a gardé gratuitement pendant deux mois que je passai en vacances.

Un avoué: Vous l'avez bien récompensé.

M. Fourdiner: Je prie M. le président de vouloir bien demander au témoin si, dans la ville de Saint-Pol, il n'a pas été question de mon mariage avec la fille de l'avoué Cressent. (On rit.)

Le témoin: Le bruit en a bien couru, mais personne n'a jamais voulu y croire.

M. Fourdiner: N'a-t-on pas fait courir des bruits sur mon compte, à l'époque des événements de juillet?

Le témoin: Quels bruits?

M. Fourdiner: N'a-t-on pas dit que j'avais écrit à Arras pour avoir des armes; que j'avais voulu soulever les ouvriers contre la révolution de juillet; enfin mille propos de nature à exciter la populace contre moi?

Le témoin: On a pu parler de choses ou d'autres.

M. Fourdiner: Je prie M. le maire de dire si ma réputation est celle d'un bon magistrat.

Le témoin: Je ne sais rien contre M. Fourdiner.

M^e Boubert: Et quelle est la réputation des avoués?

Le témoin, avec vivacité: Ils jouissent tous d'une considération méritée.

M. Guislain Ricouart, adjoint au maire de Saint-Pol, déclare aussi que M. Fourdiner aurait, dans un discours, parlé du Propagateur du Pas-de-Calais comme d'un Propagateur de mensonges et de mauvaises doctrines, comme d'un Propagateur de poisons.

M^e Leuilleux: Quel est le caractère de M. Fourdiner?

M. Ricouart: Il passe pour être exigeant envers ses subordonnés.

M. le président: S'il exige de ses subordonnés qu'ils fassent leur devoir, il n'y a rien là que de légitime. Est-ce votre pensée?

M. Ricouart: Non: il est haut envers ses subordonnés, il a le caractère difficile, enfin c'est ce qu'on appelle un mauvais coucheur. (Rire général.)

M. le président: L'opinion publique attaque-t-elle M. Fourdiner comme magistrat?

M. Ricouart: Je ne pourrais rien dire de précis. Cependant on s'est plaint généralement de la conduite de M. Fourdiner envers M^{me} Lemaire. Cette dame tient un café; à l'époque de la révolution de juillet, lorsque les presses du Propagateur étaient saisies, M. Degeorge parvint cependant à faire arriver à ses abonnés un bulletin qui annonçait la lutte des Parisiens. M. Fourdiner trouva un de ces bulletins chez M^{me} Lemaire. Il le lui emprunta pour en prendre lecture; mais c'était pour le porter au procureur du Roi, qui fit un réquisitoire. (Mouvement de surprise.)

M. Fourdiner: Il faut que j'explique le fait. J'allai par hasard chez M^{me} Lemaire qui me consulta pour savoir si elle pouvait laisser lire ce bulletin. Je le lus, et je crus ne pas devoir m'en rapporter à moi-même. Je le montrai en effet au sous-préfet et au procureur du Roi. Celui-ci a fait un réquisitoire, mais c'est qu'il a mal interprété ma démarche. (Nouveau mouvement.)

M. le président: M. Fourdiner nous a placés sur un terrain bien étrange. Mais il a fait le premier des interpellations aux témoins sur sa moralité: je n'ai pas dû refuser le même droit aux prévenus.

MM. Lebresne, commandant de la gendarmerie; Corne, receveur des finances, et Boulanger, procureur du Roi à Saint-Pol, déposent de faits analogues.

M. le président, au dernier témoin: Dans votre opinion personnelle, M. Fourdiner est-il un magistrat impartial?

M. Boulanger: S'il est permis de pénétrer dans la conscience d'autrui, j'ose dire que quelques apparences permettraient de ne pas croire à l'impartialité parfaite de M. Fourdiner.

M. Fourdiner: Citez... citez un exemple.

M. Boulanger rappelle une affaire où M. le président aurait brusqué un vieillard qui comparait en personne devant lui. Ici une scène assez vive a lieu. M. Fourdiner prétend que M. Boulanger partagea son opinion dans cette affaire. M. Boulanger, après avoir déployé noblement la nécessité à laquelle il se voyait réduit de divulguer les secrets de la chambre du conseil, dit qu'il est obligé de démentir l'allégation de M. Fourdiner.

M. Fourdiner rappelle à M. Boulanger les amitiés dont il l'a comblé, les nombreux dîners qu'il lui a donnés. M. Boulanger fait observer qu'il n'a jamais dîné que trois fois chez le président du Tribunal de Saint-Pol; que c'était plutôt par cérémonie que par attachement que celui-ci l'avait reçu à sa table.

M. Fourdiner conclut, comme partie civile, à 3000 f de dommages et intérêts; il prononce ensuite un plaidoyer de plus de quatre heures, dans lequel il s'attache à établir que c'est à sa fermeté, à la rigidité de sa conduite, et à sa célérité dans l'expédition des affaires, qu'il doit l'animosité des avoués; le domaine des relations privées, les événements de juillet, tout est passé en revue par M. Fourdiner, qui donne lecture d'une foule de pièces insérées au journal de Saint-Pol ou imprimées séparément. M. Fourdiner n'a eu en vue que les intérêts de 80,000 justiciables; c'est à ces intérêts opposés à ceux des avoués qu'il doit la bienveillante épître par laquelle ces derniers lui annoncent qu'ils ne paraîtront plus au Tribunal tant qu'il sera président; enfin, les plaintes nombreuses qu'il recevait depuis huit ans contre ces officiers publics allaient encore être examinées de plus près, parce que depuis huit ans M.

Fourdiner, dont tous les loisirs étaient occupés à la rédaction d'un ouvrage volumineux, était obligé d'en suspendre l'impression, attendu que la révolution de juillet, en frappant les opérations commerciales, avait arrêté les spéculations de librairie.

M. Fourdiner termine par l'examen de sa conduite politique, et déclare que celle qu'il a tenue, loin de pouvoir lui être reprochée, est une garantie de celle à venir, et que ses sermons, auxquels il a été fidèle envers le gouvernement de LL. MM. Louis XVIII et Charles X, sont le gage qu'il saura également tenir ses nouveaux sermons au roi des Français Louis-Philippe.

M. Dupont, substitut, organe du ministère public, soutient l'accusation et appelle l'attention du jury pour venger un magistrat outragé sur son siège, attaqué dans son honneur, et qui vient demander à la justice la réparation due à son caractère.

M^{rs} Boubert et Leuilleux, chargés de la défense de MM. les avoués, prennent ensuite et successivement la parole, et combattent avec autant de talent que d'énergie les allégations de M. Fourdiner, dont l'esprit hautain et despotique n'aurait cessé de susciter des tracasseries aux officiers ministériels.

M^e Charles Ledru prend la parole en ces termes:

« Après trois années d'existence laborieuse au milieu de circonstances bien difficiles, c'est aujourd'hui la seconde fois que le Propagateur est traduit en justice. Vous savez à quelle occasion eut lieu le premier procès. Frédéric Degeorge avait fait entendre trop haut un cri d'humanité; au nom des lois on lui demanda compte de ce crime.... Il parut devant les magistrats, et protégé par la voix du citoyen courageux qui aujourd'hui est le chef de ce parquet, il obtint pour prix d'un noble caractère, non pas une condamnation, mais un triomphe éclatant et populaire.

« Comment en 1831, le Propagateur e-t-il encore appelé en accusé devant des juges? Hétons-nous de le dire, l'administration n'est pas coupable de ce scandale. Ce n'est pas à la requête du ministère public que nous paraissions devant le jury.

« C'est un président de Tribunal, M. Fourdiner, qui a cru devoir, dans l'intérêt de son honneur et de la morale publique, vous offrir le spectacle de ces débats où les secrets de la chambre du conseil ont été divulgués, où l'on a vu un magistrat en hostilité flagrante avec une corporation toute entière et tous ses collègues, spectacle à jamais déplorable, et dont s'indigne M. Fourdiner lui-même sans songer que tout cela n'est que son propre ouvrage.

« Il nous a provoqués, nous voici prêts à lui répondre.

« N'allez pas croire, Messieurs, que méconnaissant un fait général plus fort que tous les principes, je vienne insinuer que lorsqu'une révolution éclate, c'est une sorte de nécessité morale pour chaque individu qui aurait fait partie d'une administration antérieure, de se renfermer dans la rigueur de la morale, et de méconnaître tous les intérêts de famille pour n'obéir qu'à un puritanisme politique éoigné de nos mœurs.

« Le bon sens en dit plus là-dessus que toutes les doctrines. Un percepteur de contributions ou un débitant de tabac ne doivent pas nécessairement tomber avec la république, ou le directoire, ou Napoléon. (On rit.) Il faut être consul pour déposer les faisceaux. Il est même certaines positions élevées, et je prendrai pour exemple celles de la magistrature comme les autres, où l'on conçoit la résignation de ces caractères tranquilles, qui sans passions, tout-à-fait étrangers dans la sphère des idées politiques, se laissent convaincre de tout ce qui arrive et qui appellent maintien de l'ordre le maintien de ce qui a renversé l'ordre précédent. Peuple de bons gens, race égoïste au fond, est bien qui a été et qui sera successivement léguée par les gouvernements du passé aux gouvernements de l'avenir. Les fonctionnaires de cette espèce ont fait serment une fois pour toutes de venir régulièrement toucher leur salaire, fin du mois; en échange ils ont aussi promis sur l'honneur de rendre foi et hommage à présent et pour toujours à l'article officiel du Moniteur. On n'exige d'eux rien de plus. Mais, M. Fourdiner, vous n'êtes pas un de ces imbeciles d'administration, sans passions et sans entraillures. Vous êtes le chef, le porte-drapeau, le séide des vôtres. Voilà pourquoi le journal ne vous a pas insulté par sa supposition, au contraire il vous prenait par hypothèse pour un homme de courage et d'honneur. (Mouvement.)

« Ne demandez donc plus pourquoi on a osé supposer que vous ne prêteriez pas serment à la révolution de juillet. Vous, l'ennemi juré de la presse; vous qui avez changé les fonctions de votre magistrature en un combat perpétuel contre le droit de la pensée et de la parole. Ne le demandez plus! Interrogez les exemples d'hommes engagés comme vous dans le parti du privilège contre l'égalité, mais qui étaient honorables. Vous le verrez, leur conduite a répondu au jour de la disgrâce avec leurs discours au temps de la prospérité. Voilà quelle ligne vous était tracée. Les d'Harangier de Quinceroit, les Gossin, les Desèze vous appelaient à eux, et sans aller chercher si loin, ne voyez-vous pas que l'honorable orateur que vous avez choisi pour nous accuser, est à vos côtés une sorte d'accusation vivante contre vous-même? (Applaudissements prolongés.)

« Enfin M. Fourdiner se plaint amèrement de la dernière phrase du second article, où l'on exprime l'espoir qu'on n'aura pas la douleur de voir des citoyens céder la place à un des plus chauds partisans du jésuitisme.

« Vous m'avez appelé jésuite, s'écrie-t-il, moi qui n'en ai jamais vu que deux.

« Nous vous avons appelé jésuite, eh bien! où est l'outrage punissable devant la loi? Dans toutes les élections n'a-t-on pas diviné les candidats en absolutistes, en libéraux, en jésuites, etc.? Il est arrivé à des journaux



de placer dans un camp certains éligibles qui appartenent à un autre camp. Le citoyen mal jugé s'est contenté de dire à ces journaux : Vous vous trompez, j'appartiens au Roi, non à la ligue. Le public a pris acte de ces déclarations. mais personne n'a songé à faire des procès au Constitutionnel ou au National, pour erreur de ce genre. »

Après de courtes et vives répliques, et le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirèrent dans la salle de leurs délibérations.

La réponse du jury ayant été négative sur toutes les questions, M. le président prononce l'acquiescement des avoués et de M. Degeorge.

La Cour condamne ensuite M. Fourdinier, partie civile, aux frais du procès et aux dépens envers l'Etat.

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du Conseil de révision du 30 août.

Les chambres vont bientôt s'occuper d'effacer du Code pénal ces dispositions draconiennes, contre lesquelles, depuis long-temps, protestait l'humanité et le besoin d'établir, entre le délit commis et la peine encourue, une juste proportion. C'est dans ce même moment qu'une législation exceptionnelle, prodigue des fers et de la mort, reçoit dans nos ports une application journalière. Un simple vol, dénué de toutes circonstances aggravantes, y est puni d'une flétrissante exposition ! Mais hâtons-nous d'arriver aux faits.

Le 23 août 1831, le nommé Liziard, gardien de bureau à la chiourme, comparait devant le Tribunal maritime sous l'accusation de vol d'un saumon en cuivre, estimé 58 fr. 80 cent. Les charges étaient accablantes, et ce malheureux avouait lui-même n'avoir pu résister à la tentation de soustraire ce cuivre, qu'il avait depuis plusieurs jours aperçu sous l'une des bannes à incendie de la cour du baigne. Les besoins de sa famille l'avaient seuls porté, disait-il, à commettre ce délit. Au reste, Liziard, qui a servi cinq ans dans la cavalerie, a produit d'honorables certificats, et l'accusation ne lui reprochait aucune faute depuis son entrée au port jusqu'au jour où il s'est permis la soustraction qui l'amène devant le Tribunal.

En cet état, M. le commissaire-rapporteur n'a pas eu à faire de grands efforts pour établir la culpabilité. Il a conclu contre Liziard à la peine de six ans de fers, conformément aux art 4 et 5 du tit. 3 de la loi du 12 octobre 1791. Ces articles sont ainsi conçus :

4. Lorsque le vol aura été commis ou favorisé par des personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets, tels que gardes-magasins, gardiens de vaisseau, maîtres, contre-maîtres, commis d'administration embarqués, commis des vivres et autres, chargés d'un manèment ou d'un dépôt, la peine sera celle de la chaîne pour six ans.

5. La même peine aura lieu contre les suisses, gardes, gardiens et consignes qui auront commis ou favorisé ledit vol. »

« Quelque sévère que soit cette peine, a continué M. le commissaire-rapporteur, le juge doit en prononcer l'application, puisque les Tribunaux ne sont établis que pour l'exécution des lois. Tout ce qu'ils peuvent faire, si la peine leur paraît trop forte, c'est d'adresser au Roi une demande en grâce ou en commutation ; en core est il douteux qu'une telle faculté soit dans les attributions du Tribunal maritime. (Signes de dédégation parmi les juges.)

« Oui, Messieurs, réplique M. le commissaire-rapporteur, je doute que le Tribunal ait le droit de recommander en grâce ou en commutation. Je citerai à cet égard une recommandation semblable adressée en faveur d'un garde-chiourme (1) que le Tribunal maritime condamna aux travaux forcés. Plusieurs mois se sont écoulés depuis, et aucune réponse n'est arrivée du gouvernement. »

M. le commissaire-rapporteur persiste dans ses conclusions.

M. Clérec aîné, défenseur de l'accusé, a combattu avec talent le système de l'accusation. Les faits étaient constants ; sa tâche consistait donc à écarter l'application des articles invoqués par le ministère public. Il a soutenu que ces dispositions ne regardaient que les personnes spécialement chargées de veiller à la conservation des effets ; que ces mots ledit vol, employés dans l'art. 5, se rapportaient évidemment à l'espèce de vol mentionnée en l'article précédent. « Ainsi, ajoutait le défenseur, l'art. 4 interprète seul l'art. 5, et l'art. 5 est le corollaire, le complément nécessaire de l'art. 4. Or, il est appris et reconnu que Liziard n'avait ni la surveillance spéciale, ni le manèment, ni le dépôt de la pièce de cuivre qu'il a soustraite. Donc, il échappe à l'application des art. 4 et 5 précités, et il n'est punissable que des peines portées en l'art. 3 pour le vol simple de la valeur de 6 livres et au-dessus. »

Le Tribunal, après une courte délibération, a reconnu, en fait, que Liziard n'était pas chargé spécialement de veiller à la conservation de l'objet volé ; en conséquence, et par application de l'art. 3 du titre 3 de ladite loi du 12 octobre 1791, Liziard a été condamné, comme coupable d'un vol simple, à la peine du carcan, à une amende triple de l'objet volé, à l'expulsion de l'arsenal et à la dégradation civique.

La partie publique s'est pourvue en révision contre ce jugement. Mais le conseil de révision a annulé le pourvoi et confirmé la décision des premiers juges.

(1) Le garde Hulf, condamné pour complicité de vol dans le port. La Gazette des Tribunaux a, dans le temps, rendu compte de cette affaire.

Nous croyons devoir terminer cet article par quelques observations sur la partie du réquisitoire de M. le commissaire-rapporteur concernant les recommandations en grâce. L'organe du ministère public a commis une erreur évidente en révoquant en doute le droit qu'avaient les Tribunaux maritimes de recommander un condamné à la clémence du Roi. En effet, cette faculté est de droit commun ; pour qu'un Tribunal en fût privé, il faudrait une disposition expresse. Son doute eût été fondé, peut-être, s'il avait parlé des conseils de guerre maritimes, créés par le décret du 22 juillet 1806, dont les art. 74 et 75 portent :

« Art. 74. Les jugemens rendus par un conseil de guerre seront exécutés dans les vingt-quatre heures, à moins d'un ordre émané de nous, et le greffier assistera et veillera aux exécutions, dont il dressera procès-verbal au bas du jugement. »

« Art. 75. Sont toutefois autorisés les capitaines généraux de nos colonies, et les commandans en chef de nos forces navales, à la mer seulement, dans les pays étrangers ou dans les colonies, à surseoir, lorsqu'ils le jugeront à propos, à l'exécution des jugemens entraînant la mort civile ou naturelle. »

Mais il convient de faire observer que l'existence de ces conseils de guerre est plus que jamais en question, ainsi que celle des Tribunaux maritimes. On se rappelle que sous le régime même de la Charte octroyée, un conseil de guerre maritime assemblé à Toulon, déclina de lui-même sa compétence, reconnaissant l'illégalité de sa convocation. A la vérité la Cour régulatrice cassa cette décision. Mais maintiendrait-elle aujourd'hui cette jurisprudence en présence de l'art. 54 de la Charte de 1830, qui supprime « toutes commissions et Tribunaux extraordinaires à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être. » Or, s'il est évident que ces Tribunaux d'exception ont tous les caractères de commissions ou de Tribunaux extraordinaires, bien évidemment aussi ils ont cessé d'avoir aujourd'hui une existence légale, ou bien sous ce rapport la Charte n'est pas une vérité.

Quoiqu'il en soit, et revenant à la question de recommandation en grâce, toutes les fois qu'un texte ne l'interdit pas, cette faculté appartient de droit à tous les Tribunaux criminels. Il ne serait pas difficile d'en trouver des exemples sous le gouvernement déchu, et nous ne pensons pas que nos ministres actuels consentiraient à se laisser vaincre en humanité par ceux de la restauration. Le silence gardé sur la recommandation en grâce ou commutation en faveur du malheureux Hulf, ne prouve rien autre chose, si ce n'est que cette pièce aura été oubliée dans les bureaux, et ne sera point parvenue jusqu'au Roi.

NOUVEAU MANUEL MUNICIPAL ou Répertoire des maires, adjoints, conseillers municipaux ; par M. BOYARD, conseiller à la Cour royale de Nancy (1).

Les élections municipales se préparent ; bientôt la France, administrée depuis si long-temps sans le concours de citoyens élus par le peuple, verra ses communes discuter librement leurs intérêts. C'est donc une heureuse idée que celle d'avoir réuni en deux volumes toutes les dispositions législatives qui se réfèrent à l'administration municipale ; que d'en avoir écarté les lois, décrets, ordonnances abrogés, et d'avoir lié les dispositions en vigueur au moyen de commentaires qui en facilitent l'intelligence, commentaires presque tous extraits des instructions ministérielles pour ce qui regarde l'administration proprement dite, et des arrêts de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, en ce qui touche la jurisprudence administrative et les Tribunaux de police. C'est vers ce but que M. Boyard, conseiller à la Cour royale de Nancy, a dirigé tous ses efforts dans le nouvel ouvrage qu'il vient de publier. Ce répertoire, intéressant pour tous ceux qui aspirent à l'honneur d'entrer dans les corps municipaux, ne l'est pas moins pour les simples particuliers qui veulent avoir une connaissance précise de leurs droits et de leurs devoirs. « Il fallait, dit l'auteur dans sa préface, pour atteindre le but que nous nous sommes proposés, que chacun pût trouver aisément d'abord les principes, sources de ces droits, puis les moyens d'exercer ces droits, souvent méconnus. »

« Lois, ordonnances, décrets, réglemens, jurisprudence, opinions de nos meilleurs publicistes, tout a été consulté, analysé, de manière à faire un répertoire complet de toutes les connaissances théoriques et pratiques relatives au pouvoir municipal. »

« Cela ne suffisait pas encore ; il fallait aussi donner aux officiers municipaux des formules des actes qu'ils ont à faire ; aux particuliers des modèles de plaintes, de pétitions, de réclamations, et leur faire connaître les magistrats chargés de les recevoir et d'y répondre : ces modèles forment un appendice auquel on renvoie le lecteur, au moyen de numéros placés en tête de ces formules. »

Ce travail, pour lequel il fallut allier la connaissance des lois et de la jurisprudence à l'esprit d'ordre d'où naît la clarté, nous paraît remplir parfaitement le but que s'est proposé l'auteur.

Il n'est pas un maire, pas un officier municipal qui, le Manuel à la main, ne puisse en deux minutes trouver la solution d'une difficulté, et faire une juste application des lois.

Le Manuel municipal ne se recommande pas seulement par l'étendue des recherches, par l'exactitude des citations, mais encore par l'analyse d'une multitude d'arrêts qui se réfèrent aux questions de droit municipi-

(1) Voir aux Annonces.

pal que les juges-de-peace et les Tribunaux de police peuvent avoir à juger.

M. Boyard ne s'est pas borné à des analyses de lois, d'ordonnances, d'instructions ministérielles ; il n'a pas hésité à aborder toutes les questions qui en découlent. Nous avons remarqué bon nombre d'articles traités à fond sur des objets du plus haut intérêt ; tels sont ceux qui se trouvent sous les mots Prêtres, Processions, Instruction publique, Journal, Sépulture, etc.... Les maires, les officiers municipaux ne sauraient trouver un guide plus éclairé ni plus consciencieux.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Les auteurs des scènes qui ont troublé l'ordre à Beaumont et à Aubière, ont trouvé des imitateurs jusque dans le chef lieu du département du Puy-de-Dôme. Montferrand a en aussi sa laceration des registres des contributions indirectes. Voici comment les faits se sont passés :

Le bataillon du 57^e, caserné à Riom, avait été appelé à Clermont pour remplacer les deux autres bataillons qui avaient été envoyés à Aubière, et où ils se sont montrés animés de cet esprit d'ordre et de subordination, premier devoir de l'armée. A leur retour, lorsque leur présence n'était plus nécessaire à Aubière, le bataillon de Riom repartit pour sa garnison ; il était nuit close. En partant, les soldats entonnèrent la Marseillaise et la Parisienne, qu'ils chantaient en chœur.

En traversant Montferrand, les chants et le bruit du tambour, qu'il était au moins imprudent de faire entendre à une pareille heure (neuf heures du soir environ), provoquèrent un rassemblement composé principalement d'enfans qui se mirent à crier : A bas les rats ! vive la liberté ! Le rassemblement se grossit de jeunes gens et d'hommes plus âgés, qui répétèrent les mêmes cris. Quelques soldats du bataillon, mais en petit nombre, joignirent leur voix aux perturbateurs. Toutefois le bataillon avait dépassé Montferrand, lorsque ce qui n'avait été jusque-là qu'une démonstration répréhensible, prit un caractère plus grave.

Plusieurs gardes nationaux accoururent en armes, les uns avec des fusils, les autres avec des briquets seulement. Les têtes s'exaltèrent, et, pour mettre le comble au désordre, un jeune homme de dix-huit ans se mit à battre la caisse dans les rues. Les perturbateurs se portèrent au bureau de la régie, enfoncèrent les portes, se firent remettre les registres en employant la menace et la contrainte, et allèrent ensuite les mettre en pièces sur la place publique, toujours aux cris d'à bas les rats ! qui était le signal de ralliement de cette multitude ameutée.

L'autorité locale s'empressa, dès les premiers momens, d'intervenir pour étouffer le trouble ; M. Faure, commissaire de police, revêtu de son écharpe et assisté du garde-champêtre, parcourut les groupes qu'il essaya vainement de ramener à la raison. Ayant voulu s'opposer à l'invasion du bureau de la régie, il fut menacé et repoussé par la violence ; en même temps M. Conche, adjoint à la résidence de Montferrand, M. Debert père, juge-de-peace, usait aussi de tous les moyens que leur donnent leurs fonctions et la considération qui les entoure pour apaiser le désordre. M. Debert (Hippolyte), capitaine de la garde nationale, arriva des premiers et ne négligea rien de son côté pour ramener les gardes nationaux égarés à leur devoir, qui est de faire respecter l'ordre et les lois. Ces sages avis ne furent écoutés qu'après que l'irritation populaire se fut satisfaite par la destruction des registres de la régie ; il était onze heures lorsque le rassemblement fut entièrement dissipé et le calme rétabli.

Le rapport sur cet événement fut adressé samedi matin aux autorités compétentes, et l'autorité judiciaire, légalement saisie, s'occupa de dresser l'instruction de l'affaire.

Le lendemain, jour de dimanche, M. le maire de Clermont se rendit à Montferrand pour passer la revue de la garde nationale et lui rappeler les devoirs que lui impose la devise inscrite sur ses drapeaux. M. le maire s'étant présenté devant les rangs, les cris à bas les rats ! se reproduisirent avec la même énergie que la veille. M. le maire, mêlant la douceur à la fermeté, représenta aux gardes nationaux l'inconvenance de ces démonstrations, qui produisaient un effet tout contraire à celui qu'ils en attendaient, et ses remontrances produisirent le meilleur effet, et mirent fin aux vociférations.

Cependant l'instruction poursuivait son cours. Pendant la nuit du 30 août, la gendarmerie, appuyée par un bataillon du 57^e, que les agitateurs, de quelque masque qu'ils se couvrent, trouveront toujours prêt à faire son devoir, a arrêté quatre individus signalés comme les principaux auteurs de ces scènes tumultueuses. Trois mandats n'ont pu être exécutés, les prévenus ayant quitté leur domicile. L'un des contumaces est le jeune homme qui a battu la caisse. Les quatre individus arrêtés ont été conduits et écroués à la maison de force de Clermont.

Les arrestations n'ont éprouvé aucune résistance.

— Par jugement du Tribunal correctionnel de Nantes, en date du 11 juin dernier, M. Merson, gérant de l'Ami de l'Ordre, avait été condamné pour diffamation envers M. Colombel, président de ce Tribunal, à 300 fr. d'amende. M. Merson s'est rendu appelant de ce jugement. M. Colombel et M. le procureur du Roi en ont aussi appelé à minima. Par son arrêt du 29 août, adoptant les conclusions du ministère public,

